

Arrêt

n° 203 326 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle T. Mm ; ci-après dénommée « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après les déclarations et les documents de tes parents ([T. L. A. et V. J.]– [S. P. XXX]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Née en 2016 à Torhout, en Belgique, tu es mineure d'âge.

En date du 15 juillet 2016, tes parents ont introduit en ton nom à toi et en celui de tes frères et soeurs ([Ma.], [Mi.], [Ja.] et [Jp.]) une demande d'asile en Belgique. Tous les cinq, vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents (dont des copies de leurs auditions et des décisions qui leur ont été

adressées – dans le cadre de leurs six demandes d'asile respectives - sont toutes jointes au dossier administratif).

Pour appuyer ta demande d'asile, ton papa invoque le fait qu'il ne veut pas que ses enfants se retrouvent sans père – car, s'il rentrait au pays, du fait des problèmes qu'il a invoqués à l'appui de ses six demandes d'asile, il serait emprisonné et coupé des siens pendant 10 à 15 ans (CGRA – pg 13).

Par ailleurs, ton papa explique que vous (ses cinq enfants) êtes bien intégrés en Belgique et que, si vous deviez retourner en Tchétchénie, vous vous retrouveriez dans un pays que vous ne connaissez pas et où vous n'avez aucun ami (CGRA – pg 12).

B. Motivation

Force est cependant tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères et soeurs).

Les motifs sur lesquels repose la sixième et dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ton papa (qui vaut également pour ta maman) sont les suivants :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchétchène.

Le 21 janvier 2008, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile le même jour. Vous invoquiez les faits suivants : le 23 octobre 2006, vous auriez été interrogé par la police de Grozny au sujet de votre cousin [Aa.], arrêté quelques jours auparavant en raison de son appartenance au mouvement tchétchène séparatiste. Le 12 avril 2007, vous auriez été arrêté et emmené par des hommes masqués qui auraient exigé une collaboration avec eux. Le 25 septembre 2007, vous auriez de nouveau été arrêté et détenu jusqu'au 5 décembre 2007. Le 13 janvier 2008, vous seriez parti pour l'Ingouchie et auriez pris la route jusqu'en Belgique.

Le 30 septembre 2008, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Cette décision a été retirée et en date du 9 février 2010, et une nouvelle décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 30 juin 2010. Cette décision a été confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 26 avril 2011. Vous avez ensuite entrepris un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté.

Le 20 octobre 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 27 février 2012, l'Office des Etrangers vous a notifié une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le 19 mars 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le CGRA a décidé de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 15 mai 2012.

Le 12 novembre 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. En date du 22 novembre 2012, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas prendre en considération cette demande, et vous avez reçu une annexe 13 quater.

(A noter que fin 2012, ton papa aurait appris que ses parents, sa soeur et son demi-frère se trouvaient en France depuis deux ans et qu'ils y auraient obtenu le statut de réfugié. Avec tes parents et vos frères et soeurs, vous seriez alors allés tenter votre chance en France – mais, à cause des accords des Dublin, la Belgique étant responsable du traitement des demandes d'asile de vos parents, vous auriez

été obligés de revenir en Belgique (audition de ton papa dans le cadre de sa 5ème demande – CGRA, pp 3 et 4)).

Le 15 juillet 2013, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 novembre 2013. Le 30 décembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt du 5 juin 2015.

Le 30 juin 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une sixième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : les problèmes exposés précédemment seraient toujours d'actualité. Vous déposez aussi des témoignages qui sont liés aux problèmes que vous dites avoir connus au pays: une lettre d'un ami et une copie de son titre de séjour en France, le témoignage d'une tante ainsi que les copies de son passeport russe et français, une lettre d'un ami de votre père jointe d'une copie de sa carte d'identité française, un témoignage de votre famille (père, mère, frère et soeur) et la copie de leur titre de séjour français. Vous déposez aussi deux articles concernant la situation en Tchétchénie. L'un des auteurs de ces lettres serait reparti au pays pour l'enterrement de son frère et y aurait été interrogé par des personnes en civil qui seraient à votre recherche. Vous connaissez d'autres personnes qui se seraient rendues en Tchétchénie et qui auraient remarqué des voitures d'agents de sécurité surveillant votre maison la nuit.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Il convient d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire. Il avait alors constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis. Le CCE avait confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans un arrêt du 26 avril 2011. Le recours en cassation que vous aviez introduit devant le Conseil d'Etat avait également été rejeté. Votre seconde demande d'asile n'avait pas été prise en considération par l'Office des Etrangers. Le CGRA avait pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise. Votre quatrième demande d'asile n'avait pas été prise en considération par l'Office des Etrangers. Concernant votre cinquième demande d'asile, le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE avait confirmé cette décision dans un arrêt du 5 juin 2015 .

Force est de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de la l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et donc de remettre en cause les décisions susmentionnées concernant vos différentes demandes d'asile.

Concernant les témoignages que vous déposez (de votre famille, d'une connaissance, d'une tante et d'un ami de votre père), leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille et de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dans leur témoignage écrit, votre famille relate que vous avez été enlevé à plusieurs reprises par les forces de l'ordre. Ils ne donnent cependant aucune précision quant aux causes ou aux circonstances de ces enlèvements. Ils ajoutent avoir reçu le statut de réfugié en France. Or, comme il l'a déjà été souligné dans les décisions concernant vos demandes d'asiles antérieures, nous sommes dans l'impossibilité de savoir pour quelle(s) raison(s) le statut de réfugié leur a été attribué. Vous ne remettez toujours pas non plus une autorisation de leur part nous permettant

d'entrer en contact avec les autorités françaises pour avoir accès à leur dossier. Votre connaissance [S. O.], quant à lui, écrit qu'il a quitté la Tchétchénie en 2001. Il n'est donc pas en mesure de pouvoir attester des problèmes que vous auriez connus à partir de 2006. Mme [E. B.], quant à elle, déclare être votre tante. Elle relate que vous avez été enlevé, que vous avez dû vous cacher quelque fois chez elle, et que vous avez été persécuté « à cause de je ne sais pas quelles photos ». Remarquons que ses propos sont vagues et très peu explicites quant à vos problèmes proprement dit. Le témoignage de [B. M.] ([Bo. Mr.]) enfin, selon lequel il aurait été interrogé par une personne en civil à votre sujet, ne nous permet pas davantage de renverser les analyses faites précédemment. En effet, comme souligné plus haut, il ne sort pas du cadre privé de l'amitié, et est donc susceptible de complaisance. Par ailleurs, il ne donne aucune indication concernant cet homme qui aurait demandé après vous. Partant, le crédit qui peut être accordé à ces documents privés est limité et ils ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité par ailleurs défailante de votre récit.

Quant au fait que des personnes qui se seraient rendues en Tchétchénie auraient remarqué des voitures d'agents de sécurité surveillant votre maison la nuit, ces faits ne sont que le prolongement de faits dont la crédibilité n'avait pas été établie. Il n'y a donc pas lieu d'accorder foi à ces nouveaux propos.

S'agissant des articles internet que vous déposez, ceux-ci concernent la situation générale en Tchétchénie et relatent des arrestations récentes de (présumés) complices de la rébellion, qui n'ont pas de lien avec votre histoire personnelle. Partant, ces articles ne peuvent en rien modifier l'analyse de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ».

Concernant le fait que les parents, la soeur et le demi-frère de ton papa auraient obtenu le statut de réfugié en France, notamment sur base des problèmes qu'aurait connus ton papa, force est de constater qu'une autorisation leur a été demandée pour permettre au CGRA de contacter l'OFPPA et,

ainsi, d'obtenir plus d'informations à propos des motifs qu'ils avaient invoqués pour appuyer leur demande de protection internationale. Or, ils ont apparemment refusé de donner à ton papa cette autorisation (cfr mail de votre avocat du 28/11/16). Relevons que cette demande d'obtenir plus d'informations sur le contenu des demandes d'asile de sa famille en France a déjà été faite à ton papa depuis l'introduction de sa 5ème demande d'asile. Depuis cette date, il n'est pourtant toujours pas en mesure de donner des informations claires sur les motifs invoqués par sa famille à l'appui de leur demande d'asile en France alors qu'il a eu largement le temps de les interroger à ce sujet. Nous ne pouvons dès lors pas tenir pour établi le fait qu'ils aient effectivement reçu l'asile en France pour des motifs liés à ceux invoqués par tes parents.

Force est ensuite de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ainsi, en ce qui concerne le fait que toi et tes frères et soeurs êtes bien intégrés et adaptés en Belgique, tel que l'avance ton papa, cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, la bonne intégration en Belgique n'est pas un motif en soi permettant d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans la langue russe et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire russe, à toi et à tes frères et soeurs, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Relevons tout de même que toi et tes frères et soeurs maîtrisez la langue tchétchène et êtes aux faits de certaines moeurs et coutumes tchétchènes que vos parents veillent à vous enseigner / inculquer (CGRA – pp 4, 8 et 13).

Quoi qu'il en soit, relevons encore que, si ton papa craint que vous ayez un retard scolaire à rattraper si vous deviez reprendre l'école en Tchétchénie, il reconnaît aussi qu'en bons pédagogues, les professeurs et directeurs des établissements en Tchétchénie vous y aideront (CGRA – p. 14).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour

lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De manière préventive, concernant une éventuelle crainte de votre part, de toi et ta famille, de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de vos demandes d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchéchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que toi, tes parents et/ou tes frères et soeurs pourriez invoquer doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef (à vous tous) de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que toi, tes parents et tes frères et soeurs avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur T. Jb., ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui est le frère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations et les documents de tes parents ([T. L. A. et V. J.]– [S. P. XXX]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Né en 2012 à Brasschaat, en Belgique, tu es mineur d'âge. Tu souffrirais d'autisme.

En date du 15 juillet 2016, tes parents ont introduit en ton nom à toi et en celui de tes frères et sœurs ([Ma.], [Mi.], [Ja.] et [Mm.]) une demande d'asile en Belgique. Tous les cinq, vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents (dont des copies de leurs auditions et des décisions qui leur ont été adressées – dans le cadre de leurs six demandes d'asile respectives - sont toutes jointes au dossier administratif).

Pour appuyer ta demande d'asile, ton papa invoque le fait qu'il ne veut pas que ses enfants se retrouvent sans père – car, s'il rentrait au pays, du fait des problèmes qu'il a invoqués à l'appui de ses six demandes d'asile, il serait emprisonné et coupé des siens pendant 10 à 15 ans (CGRA – pg 13).

Par ailleurs, ton papa explique que vous (ses cinq enfants) êtes bien intégrés en Belgique et que, si vous deviez retourner en Tchétchénie, vous vous retrouveriez dans un pays que vous ne connaissez pas et où vous n'avez aucun ami (CGRA – pg 12).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères et sœurs).

Les motifs sur lesquels repose la sixième et dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ton papa (qui vaut également pour ta maman) sont les suivants :

(« ... ») [la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].

Concernant le fait que les parents, la sœur et le demi-frère de ton papa auraient obtenu le statut de réfugié en France, notamment sur base des problèmes qu'aurait connus ton papa, force est de constater qu'une autorisation leur a été demandée pour permettre au CGRA de contacter l'OFPPA et, ainsi, d'obtenir plus d'informations à propos des motifs qu'ils avaient invoqués pour appuyer leur demande de protection internationale. Or, ils ont apparemment refusé de donner à ton papa cette autorisation (cfr mail de votre avocat du 28/11/16). Relevons que cette demande d'obtenir plus d'informations sur le contenu des demandes d'asile de sa famille en France a déjà été faite à ton papa depuis l'introduction de sa 5ème demande d'asile. Depuis cette date, il n'est pourtant toujours pas en mesure de donner des informations claires sur les motifs invoqués par sa famille à l'appui de leur demande d'asile en France alors qu'il a eu largement le temps de les interroger à ce sujet. Nous ne pouvons dès lors pas tenir pour établi le fait qu'ils aient effectivement reçu l'asile en France pour des motifs liés à ceux invoqués par tes parents.

Force est ensuite de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ainsi, en ce qui concerne le fait que toi et tes frères et soeurs êtes bien intégrés et adaptés en Belgique, tel que l'avance ton papa, relevons que cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, la bonne intégration en Belgique n'est pas un motif en soi permettant d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans la langue russe et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire russe, à toi et à tes frères et soeurs, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Relevons tout de même que toi et tes frère et soeurs maîtrisez la langue tchétchène et êtes aux faits de certaines moeurs et coutumes tchétchènes que vos parents veillent à vous enseigner / inculquer (CGRA – pp 4, 8 et 13).

Quoi qu'il en soit, relevons encore que, si ton papa craint que vous ayez un retard scolaire à rattraper si vous deviez reprendre l'école en Tchétchénie, il reconnaît aussi qu'en bons pédagogues, les professeurs et directeurs des établissements en Tchétchénie vous y aideront (CGRA – p.14).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De manière préventive, concernant une éventuelle crainte de votre part, de toi et ta famille, de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de vos demandes d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que toi, tes parents et/ou tes frères et soeurs pourriez invoquer doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef (à vous tous) de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que toi, tes parents et tes frères et soeurs avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle T. Ja., ci-après dénommée « la troisième requérante », qui est la soeur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après les déclarations et les documents de tes parents ([T. L. A. et V. J.]– [S. P. XXX]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Née en 2010 à St Niklaas en Belgique, tu es mineure d'âge.

En date du 15 juillet 2016, tes parents ont introduit en ton nom à toi et en celui de tes frères et soeurs ([Ma.], [Mi.], [Jb.]et [Mm.]) une demande d'asile en Belgique. Tous les cinq, vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents (dont des copies de leurs auditions et des décisions qui leur ont été adressées – dans le cadre de leurs six demandes d'asile respectives - sont toutes jointes au dossier administratif).

Pour appuyer ta demande d'asile, ton papa invoque le fait qu'il ne veut pas que ses enfants se retrouvent sans père – car, s'il rentrait au pays, du fait des problèmes qu'il a invoqués à l'appui de ses six demandes d'asile, il serait emprisonné et coupé des siens pendant 10 à 15 ans (CGRA – pg 13).

Par ailleurs, ton papa explique que vous (ses cinq enfants) êtes bien intégrés en Belgique et que, si vous deviez retourner en Tchétchénie, vous vous retrouveriez dans un pays que vous ne connaissez pas et où vous n'avez aucun ami (CGRA – pg 12).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères et soeurs).

Les motifs sur lesquels repose la sixième et dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ton papa (qui vaut également pour ta maman) sont les suivants :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].

Concernant le fait que les parents, la soeur et le demi-frère de ton papa auraient obtenu le statut de réfugié en France, notamment sur base des problèmes qu'aurait connus ton papa, force est de constater qu'une autorisation leur a été demandée pour permettre au CGRA de contacter l'OFPPRA et, ainsi, d'obtenir plus d'informations à propos des motifs qu'ils avaient invoqués pour appuyer leur demande de protection internationale. Or, ils ont apparemment refusé de donner à ton papa cette autorisation (cfr mail de votre avocat du 28/11/16). Relevons que cette demande d'obtenir plus d'informations sur le contenu des demandes d'asile de sa famille en France a déjà été faite à ton papa depuis l'introduction de sa 5ème demande d'asile. Depuis cette date, il n'est pourtant toujours pas en mesure de donner des informations claires sur les motifs invoqués par sa famille à l'appui de leur demande d'asile en France alors qu'il a eu largement le temps de les interroger à ce sujet. Nous ne pouvons dès lors pas tenir pour établi le fait qu'ils aient effectivement reçu l'asile en France pour des motifs liés à ceux invoqués par tes parents.

Force est ensuite de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ainsi, en ce qui concerne le fait que toi et tes frères et soeurs êtes bien intégrés et adaptés en Belgique, tel que l'avance ton papa, relevons que cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, la bonne intégration en

Belgique n'est pas en soi un motif permettant d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans la langue russe et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire russe, à toi et à tes frères et soeurs, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Relevons tout de même que toi et tes frères et soeurs maîtrisez la langue tchéchène et êtes aux faits de certaines moeurs et coutumes tchéchènes que vos parents veillent à vous enseigner / inculquer (CGRA – pp 4, 8 et 13).

Quoi qu'il en soit, relevons encore que, si ton papa craint que vous ayez un retard scolaire à rattraper si vous deviez reprendre l'école en Tchétchénie, il reconnaît aussi qu'en bons pédagogues, les professeurs et directeurs des établissements en Tchétchénie vous y aideront (CGRA – p.14).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De manière préventive, concernant une éventuelle crainte de votre part, de toi et ta famille, de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de vos demandes d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchéchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchéne qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé

pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que toi, tes parents et/ou tes frères et soeurs pourriez invoquer doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef (à vous tous) de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que toi, tes parents et tes frères et soeurs avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.4 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur T. Ml., ci-après dénommé « *le quatrième* », qui est le frère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations et les documents de tes parents ([T. L. A. et V. J.]– [S. P. XXX]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Né en 2009 en Belgique, tu es mineur d'âge.

En date du 15 juillet 2016, toi et ta soeur [Ma.] avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le même jour, au même moment, vos parents à tous les deux ont également introduit une demande d'asile aux noms de vos trois autres frères et soeurs ([Ja.], [Jb.]et [Mm.]). Tous les cinq, vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents (dont des copies de leurs auditions et des décisions qui leur ont été adressées – dans le cadre de leurs six demandes d'asile respectives - sont toutes jointes au dossier administratif).

A titre personnel, tu declares n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour en Tchétchénie (Qre – pt 3.4). Au CGRA, tu dis ne pas savoir si tu as peur de quelque chose ou de quelqu'un en cas de retour en Tchétchénie (Pg 11). Tu dis aussi ne pas savoir pourquoi tes parents ont quitté leur pays d'origine à l'époque, ni s'ils y ont eu des problèmes ou pas (CGAR – pp 6 et 7).

Pour appuyer ta demande d'asile, ton papa dit qu'il ne veut pas que ses enfants se retrouvent sans père – car, s'il rentrait au pays, du fait des problèmes qu'il a invoqués à l'appui de ses six demandes d'asile, il serait emprisonné et coupé des siens pendant 10 à 15 ans (CGRA – pg 13).

Par ailleurs, ton papa explique que vous (ses cinq enfants) êtes bien intégrés en Belgique et que, si vous deviez retourner en Tchétchénie, vous vous retrouveriez dans un pays que vous ne connaissez pas et où vous n'avez aucun ami (CGRA – pg 12).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères et soeurs).

Les motifs sur lesquels repose la sixième et dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ton papa (qui vaut également pour ta maman) sont les suivants :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].

Concernant le fait que les parents, la soeur et le demi-frère de ton papa auraient obtenu le statut de réfugié en France, notamment sur base des problèmes qu'aurait connus ton papa, force est de constater qu'une autorisation leur a été demandée pour permettre au CGRA de contacter l'OFPPRA et, ainsi, d'obtenir plus d'informations à propos des motifs qu'ils avaient invoqués pour appuyer leur demande de protection internationale. Or, ils ont apparemment refusé de donner à ton papa cette autorisation (cfr mail de votre avocat du 28/11/16). Relevons que cette demande d'obtenir plus d'informations sur le contenu des demandes d'asile de sa famille en France a déjà été faite à ton papa depuis l'introduction de sa 5ème demande d'asile. Depuis cette date, il n'est pourtant toujours pas en mesure de donner des informations claires sur les motifs invoqués par sa famille à l'appui de leur demande d'asile en France alors qu'il a eu largement le temps de les interroger à ce sujet. Nous ne pouvons dès lors pas tenir pour établi le fait qu'ils aient effectivement reçu l'asile en France pour des motifs liés à ceux invoqués par tes parents.

Force est ensuite de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ainsi, en ce qui concerne le fait que toi et tes frères et soeurs êtes bien intégrés et adaptés en Belgique, tel que l'avance ton papa, relevons que cet argument n'est pas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, la bonne intégration en Belgique n'est pas un motif en soi permettant d'établir une crainte de persécution ou risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans la langue russe et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire russe, à toi et à tes frères et soeurs, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Relevons tout de même que toi et tes frères et soeurs maîtrisez la langue tchéchène et êtes aux faits de certaines moeurs et coutumes tchéchènes que vos parents veillent à vous enseigner / inculquer (CGRA – pp 4, 8 et 13).

Quoi qu'il en soit, relevons encore que, si ton papa craint que vous ayez un retard scolaire à rattraper si vous deviez reprendre l'école en Tchétchénie, il reconnaît aussi qu'en bons pédagogues, les professeurs et directeurs des établissements en Tchétchénie vous y aideront (CGRA – p.14).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De manière préventive, concernant une éventuelle crainte de votre part, de toi et ta famille, de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de vos demandes d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchéchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que toi, tes parents et/ou tes frères et soeurs pourriez invoquer doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef (à vous tous) de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que toi, tes parents et tes frères et soeurs avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.5 Le recours est dirigé, cinquièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mademoiselle T. Ma. L. A., ci-après dénommée « *la cinquième requérante* », qui est le sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après les déclarations et les documents de tes parents ([T. L. A. et V. J.]– [S. P. XXX]), tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Née en 2007 à Grozny, tu es mineure d'âge.

En date du 15 juillet 2016, toi et ton frère [Ml.] avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le même jour, au même moment, vos parents à tous les deux ont également introduit une demande d'asile aux noms de vos trois autres frères et soeurs ([Ja.], [Jb.]et [Mm.]). Tous les cinq, vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents (dont des copies de leurs auditions et des décisions qui leur ont été adressées – dans le cadre de leurs six demandes d'asile respectives - sont toutes jointes au dossier administratif).

A titre personnel, tu declares ne pas vouloir retourner en Tchétchénie car tous tes amis sont ici (Qre – pt 3.4 et 3.5). Au CGRA, tu dis ne pas savoir si tu as peur de quelque chose ou de quelqu'un en cas de retour en Tchétchénie (Pg 11). Tu dis aussi ne pas savoir pourquoi tes parents ont quitté leur pays d'origine à l'époque, ni s'ils y ont eu des problèmes ou pas (CGAR – pp 6 et 7).

Pour appuyer ta demande d'asile, ton papa dit qu'il ne veut pas que ses enfants se retrouvent sans père – car, s'il rentrait au pays, du fait des problèmes qu'il a invoqués à l'appui de ses six demandes d'asile, il serait emprisonné et coupé des siens pendant 10 à 15 ans (CGRA – pg 13).

Par ailleurs, ton papa explique que vous (ses cinq enfants) êtes bien intégrés en Belgique et que, si vous deviez retourner en Tchétchénie, vous vous retrouveriez dans un pays que vous ne connaissez pas et où vous n'avez aucun ami (CGRA – pg 12).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que ta demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, il a été décidé que tes parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile (ni à celles introduites par tes frères et soeurs).

Les motifs sur lesquels repose la sixième et dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ton papa (qui vaut également pour ta maman) sont les suivants :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard du père des requérants, tels qu'elle est reproduite ci-dessus].

Concernant le fait que les parents, la soeur et le demi-frère de ton papa auraient obtenu le statut de réfugié en France notamment en rapport avec les problèmes qu'aurait connus ton papa, force est de constater qu'une autorisation leur a été demandée afin de permettre au CGRA de contacter l'OFPPRA et, ainsi, d'obtenir plus d'informations à propos des motifs qu'ils avaient invoqués pour appuyer leur demande de protection internationale; Or, ils ont apparemment refusé de fournir cette autorisation à ton papa (cfr mail de votre avocat du 28/11/16). Relevons que cette demande d'obtenir plus d'informations sur le contenu des demandes d'asile de sa famille en France a déjà été faite à ton papa depuis l'introduction de sa 5ème demande d'asile. Depuis cette date, il n'est toujours pas capable de donner des informations claires sur les motifs invoqués par sa famille à l'appui de leur demande d'asile en France alors qu'il a eu largement le temps de les interroger à ce sujet. Nous ne pouvons dès lors pas tenir pour établi le fait qu'ils aient effectivement reçu l'asile en France pour des motifs liés à ceux invoqués par tes parents.

Force est ensuite de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ainsi, en ce qui te concerne personnellement, pour ce qui est du fait que tous tes amis se trouvent ici et que tu ne veux pas les quitter et en être séparée, relevons que cet argument n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le fait que toi et tes frères et soeurs êtes bien intégrés et adaptés en Belgique, tel que l'avance ton papa, cet argument n'est pas davantage assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ajoutons que vos éventuelles lacunes et faiblesses dans la langue russe et votre éventuelle difficulté à vous réinsérer dans le système scolaire russe, à toi et à tes frères et soeurs, en cas de retour dans votre pays, relève d'une situation qui découle uniquement du comportement de vos parents. Ils ont ainsi introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 9 années) sur notre territoire - qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe - n'est aucunement imputable à l'administration belge mais bien à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Relevons tout de même que toi et tes frères et soeurs maîtrisez la langue tchétchène et êtes aux faits de certaines moeurs et coutumes tchétchènes que vos parents veillent à vous enseigner / inculquer (CGRA – pp 4, 8 et 13).

Quoi qu'il en soit, relevons encore que, si ton papa craint que vous ayez un retard scolaire à rattraper si vous deviez reprendre l'école en Tchétchénie, il reconnaît aussi qu'en bons pédagogues, les professeurs et directeurs des établissements en Tchétchénie vous y aideront (CGRA – p.14).

Par conséquent, les éléments invoqués concernant ta demande d'asile ne peuvent être assimilés à des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De manière préventive, concernant une éventuelle crainte de votre part, de toi et ta famille, de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de vos demandes d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchéchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire.

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que toi, tes parents et/ou tes frères et soeurs pourriez invoquer doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef (à vous tous) de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que toi, tes parents et tes frères et soeurs avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, elles invoquent de manière particulièrement confuse - certaines dispositions et/ou certains principes étant invoqués à deux reprises - l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, l'excès de pouvoir ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible ; l'excès de pouvoir.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que les dispositions et principes précités imposent à l'administration, elles affirment que les déclarations des requérants sont vraisemblables, constantes, claires et crédibles. Elles qualifient en revanche de subjective l'appréciation de la partie défenderesse.

2.4 Dans un deuxième moyen, elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, l'excès de pouvoir. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elles rappellent le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que la situation prévalant en Tchétchénie justifie qu'une protection internationale soit octroyée aux requérants.

2.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, « de déclarer [...] fondée la requête en suspension et annulation diligentée par les requérants contre les décisions querellées ».

3. Remarques préalables

3.1 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation et suspension des décisions attaquées et demandent de suspendre celles-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du

15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2 Le Conseil souligne également que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.3 Le Conseil rappelle par ailleurs que ni l'octroi d'un droit de séjour aux requérants, ni la mise en œuvre éventuelle de leur éloignement ne fait partie des compétences que la loi octroie à la partie défenderesse. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts 147 227 du 5 juin 2015 et 203 325 du 30 avril 2018 lui interdit de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans ces arrêts.

4. Rétroactes

Le père des requérants a introduit, simultanément à la présente demande de protection internationale, une septième demande de protection internationale. Cette septième de demande a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 203 325 du 30 avril 2018 qui est notamment fondée sur les motifs suivants :

« [...] »

5. L'examen du recours

5.1. *L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable en l'espèce, est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

5.2. *La partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa septième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes et que ces précédentes demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle développe longuement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la septième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer sa crédibilité.*

5.3. *En l'occurrence, dans son arrêt du 5 juin 2015, n°147 227, le Conseil a rejeté la cinquième demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit, par le requérant, des pressions dont il dit avoir été victime en raison de ses liens supposés avec la rébellion tchétochène et de son refus de livrer des informations au sujet des membres de celle-ci, est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la septième demande de protection internationale du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.*

5.4. Dans sa requête, la partie requérante développe différentes critiques générales et abstraites qui ne convainquent pas le Conseil. Le recours ne contient en outre aucun argument spécifique concernant les éléments produits à l'appui de la septième demande d'asile du requérant, à savoir deux convocations, un courrier du bourgmestre d'Atchkoï-Martan et un avis de recherche. Or dans sa décision du 30 janvier 2018, la partie défenderesse a clairement exposé pour quelles raisons ces documents ne permettaient pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne fournit toujours aucun document de nature établir que les demandes d'asile introduites par ses proches en France sont liées à sa propre demande de protection internationale.

5.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante soutient encore qu'elle court un risque évident de subir « des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » en cas de retour en Tchétchénie. Elle fait valoir, sans étayer autrement son argumentation, que le Commissaire adjoint dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc leur accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'elle risque d'y être victime de cette violence aveugle et gratuite. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse fonde son appréciation sur de nombreuses sources figurant au dossier administratif et dont elle a légitimement pu conclure à l'absence de risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause ces informations. Il estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Tchétchénie, allévation qui n'est pas autrement étayée, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait d'y subir pareilles menaces en cas de retour. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier que la septième demande de protection internationale connaisse un sort différent des précédentes.

5.8. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet. »

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de leurs parents. Dans leurs recours, elles ne développent toutefois aucune critique à l'encontre de la décision prise à l'encontre de leur père dans le cadre de sa sixième demande d'asile et qui conclut à l'absence de crédibilité du récit de ces derniers. En outre, le recours introduit contre la décision clôturant la septième demande d'asile de leur père a également fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil qui conclut à l'absence de crédibilité de son récit pour les motifs reproduits plus haut. Le Conseil constate qu'il ne peut que réserver un sort identique au recours

introduit par les requérants contre les décisions les concernant et il se réfère essentiellement à cet égard aux motifs qui sont rappelés plus haut.

5.3 Les requérants invoquent également des motifs personnels de crainte à l'appui de leurs demandes, essentiellement des craintes liées à une interruption de leur scolarité en Belgique et des difficultés d'insertion en cas de retour de leur famille en Tchétchénie. A cet égard, la partie défenderesse explique clairement pour quelles raisons elle estime que de telles difficultés ne sont pas de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.4.1 Le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que la crainte liée aux éventuelles difficultés d'adaptation des requérants en Tchétchénie, en particulier celle de ne pas pouvoir poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions, seraient de nature à justifier dans leur chef une crainte d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

5.4.2 Il souligne, pour sa part, que les difficultés d'intégration soulevées par les parties requérantes sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont invoquées par les parties requérantes, ces difficultés ne peuvent manifestement pas justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève.

5.4.3 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour en Belgique ne faisant toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les difficultés d'adaptation en Tchétchénie redoutées par les requérants.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

5.6 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Alors que la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, les parties requérantes soutiennent pour leur part qu'elles courent un risque évident de subir « *des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » en cas de retour en Tchétchénie. Elles font valoir, sans étayer autrement leur argumentation, que le Commissaire adjoint dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc leur accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'elles risquent d'y être victimes de cette violence aveugle et gratuite. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse fonde son appréciation sur de nombreuses sources figurant au dossier administratif et dont elle a légitimement pu conclure à l'absence de risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause ces informations. Il estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Tchétchénie, allégation qui n'est pas autrement étayée, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les requérants risqueraient d'y subir pareilles menaces en cas de retour. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits des parties requérantes, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits qui sont à la base tant de leur demande de protection internationale que de celle de leurs parents manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tchétchénie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les éléments invoqués pour justifier les craintes personnelles des requérants ne sont pas davantage de nature à établir la réalité du risque d'atteinte grave qu'ils allèguent et le Conseil renvoie à cet égard au point 5.4.3 du présent arrêt.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer que les parties requérantes sollicitent également l'annulation des actes attaqués en application de l'article 39/2, §1, alinéa 2, 2^o, le Conseil constate qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE